PRÉFECTUR

Ses Alpes-de-Haute-Provence

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

3/février 2019

2019-018

Publication le vendredi 22 février 2019

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2019-018

SPECIAL 3/février 2019

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : www alpes-de-haute-provence gouv fr, rubrique "Publications"

PREFECTURE

Direction des services du cabinet

Arrêté préfectoral n°2019-053-005 du 22 février 2019 portant restriction d'autorisation de survol de deux aéronefs télé pilotés à la SARL Pyramide Pg 1

Arrêté préfectoral n°2019-053-006 du 22 février 2019 portant restriction d'autorisation de survol

Arrêté préfectoral n°2019-053-006 du 22 février 2019 portant restriction d'autorisation de survol d'un aéronef télé piloté à Monsieur Nicolas Amoroso Pg 3

Arrêté préfectoral n°2019-053-059 du 22 février 2019 portant autorisation de surveillance de voie publique Pg 5

ARRETES INTERPREFECTORAUX

Arrêté interpréfectoral du 31 janvier 2019 portant désignation de la Chambre d'agriculture de Vaucluse comme Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) des prélèvements d'eau à usage agricole

Pg 8



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE Direction des Services du Cabinet Bureau du Cabinet Digne-les-Bains, le 22 FEV. 2019

Arrêté préfectoral n° 2019 - 053 005 portant restriction d'autorisation de survol de deux aéronefs télé piloté à la SARL PYRAMIDE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14;

Vu le code des transports et notamment son article L. 6221-3;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié le 30 mars 2018 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la déclaration préalable au vol en zone peuplée de deux aéronefs circulant sans personne à bord présentée le 18 février 2019 par Monsieur Fabrice TROUVE, télé-pilote de la Sarl Pyramide ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence;

ARRÊTE :

<u>Article 1</u>: Monsieur Fabrice TROUVE, télé-pilote, est autorisé à utiliser deux aéronefs sans personne à bord afin de survoler le centre-ville de Manosque (04 100), dans le cadre de prises de vues générales de la ville pour le compte de la mairie de Manosque.

Article 2 : Le vol des aéronefs est autorisé du 24 février au 03 mars 2019, de 09h00 à 18h00 pour une hauteur maximale de vol de 150 mètres sur la commune de Manosque ;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

Article 3 : Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer au-dessus et à proximité :

- des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque).

Article 4 : L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télé pilote et l'aéronef utilisé sont ceux inscrits dans le manuel précité.

Article 5 : Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Article 6 : L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

Article 7 : L'opérateur respecte les dispositions de la charte du parc naturel régional du Luberon.

Article 8: Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente);
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman 75 020 Paris cedex 15.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Fabrice TROUVE, avec copie adressée à Monsieur le Maire de Manosque et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur des services du cabinet,

Christophe COUSIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 2 2 FEV. 2012

Arrêté préfectoral n° 2019 - 053 006 portant restriction d'autorisation de survol d'un aéronef télé piloté à Monsieur Nicolas AMOROSO

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14;

Vu le code des transports et notamment son article L. 6221-3;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié le 30 mars 2018 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord présentée le 19 février 2019 par Monsieur Nicolas AMOROSO, télé-pilote ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE:

Article 1: Monsieur Nicolas AMOROSO, télé-pilote, est autorisé à utiliser un aéronef sans personne à bord afin de survoler le siège social de la société PROMAN à la zone industrielle Saint-Maurice de Manosque (04 100), dans le cadre de prises de vues aériennes du site pour le compte de la société PROMAN.

Article 2 : Le vol des aéronefs est autorisé du 25 février au 01 mars 2019, de 08h00 à 17h00 pour une hauteur maximale de vol de 150 mètres sur la commune de Manosque ;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

Article 3 : Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer au-dessus et à proximité :

- des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque).

Article 4 : L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télé pilote et l'aéronef utilisé sont ceux inscrits dans le manuel précité.

Article 5 : Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

<u>Article 6</u>: L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

Article 7 : L'opérateur respecte les dispositions de la charte du parc naturel régional du Luberon.

Article 8: Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente);
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman 75 020 Paris cedex 15.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

<u>Article 9</u>: Le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Nicolas AMOROSO, avec copie adressée à Monsieur le Maire de Manosque et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur des services du cabinet,

Christophe COUSIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 2 2 FEV, 2019

Jérome TORRENT

ARRETE PREFECTORAL Nº 2013-053-059

portant autorisation de surveillance de voie publique

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L613-1,

Vu la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'agrément n° AGD-013-2023-10-03-20180338487 délivré à M. Stéphane Mouchenik par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité en date du 3 octobre 2018,

Vu la décision n° AUT-004-2112-10-01-20130341362 du 2 octobre 2013 prise par la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, portant autorisation d'exercer de la société de sécurité privée « ASP Sécurité »,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2018-355-014 du 21 décembre 2018, 2018-360-300 du 26 décembre 2018, 2019-002-211 du 2 janvier 2019, 2019-004-002 du 4 janvier 2019, 2019-011-021 du 11 janvier 2019, 2019-118-002 du 18 janvier 2019, 2019-025-044 du 25 janvier 2019, 2019-032-004 du 1^{er} février 2019, 2019-039-003 du 8 février 2019 et 2019-046-016 du 15 février 2019 portant autorisation de surveillance de voie publique,

Vu la demande présentée le 22 février 2019 par la société susvisée,

Considérant que le mouvement social dit des « gilets jaunes » se poursuit par plusieurs rassemblements dans le département et notamment aux abords des bretelles d'autoroute A51,

Considérant que dans la nuit du 16 au 17 décembre 2018, une cabine du péage de l'autoroute A51, sortie Manosque, est incendiée, puis deux autres un peu plus tard dans la nuit et qu'une tentative d'incendie de la barrière de péage de la Brillanne a été déjouée par les services de gendarmerie le 17 décembre 2018 à 3h40,

Considérant que les risques de dégradation et d'agression justifient une surveillance particulière sur le domaine de l'autoroute A51,

Considérant le caractère exceptionnel de cette situation,

Sur proposition du Directeur des services du cabinet,

ARRETE:

<u>Article 1 :</u> la société dénommée « Assistance Sécurité Protection » sise à Cabriès (13), représentée par M. Stéphane Mouchenik, est autorisée à assurer la surveillance du péage de Manosque, conformément aux pièces jointes au dossier de demande, du lundi 25 février 2019 8h00 au lundi 25 mars 2019 à 8 heures .

Au péage de Manosque, la surveillance sera effectuée par un agent privé de sécurité et un agent cynophile en H 24.

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par des agents privés de sécurité de la liste suivante :

- M. Nabil BELKHIR, numéro de carte professionnelle CAR-013-2021-01-12-20160209578, valable jusqu'au 12 janvier 2021,
- M. Sofian OUALHANI, numéro de carte professionnelle CAR-013-2021-04-07-20160316755, valable jusqu'au 7 avril 2021,
- M. Eric TALIERCIO, numéro de carte professionnelle CAR-013-2022-04-18-20170593484, valable jusqu'au 18 avril 2022,
- M. Amir TADJ, numéro de carte professionnelle CAR-013-2022-05-24-20170293392, valable jusqu'au 24 mai 2022,
- M. Walid MOUDER, numéro de carte professionnelle CAR-013-2022-01-31-20170575449, valable jusqu'au 31 janvier 2022,
- M. Fathi AGGOUN, numéro de carte professionnelle CAR-013-2021-01-26-20160181544, valable jusqu'au 26 janvier 2021, chien autorisé n° 250269602278529,
- M. Imad BADIR, numéro de carte professionnelle CAR-013-2019-04-23-20140359651, valable jusqu'au 23 avril 2019,
- M. Hocine DJERMOUNE, numéro de carte professionnelle CAR-013-2019-10-15-20140162288, valable jusqu'au 15 octobre 2019, chien autorisé n° 250269602857350,
- M. Eric LABAEYE, numéro de carte professionnelle CAR-004-2024-01-31-20180375777, valable jusqu'au 31 janvier 2024,
- M. Serge MANCHON, numéro de carte professionnelle CAR-004-2020-06-02-20150446105, valable jusqu'au 2 juin 2020,
- M. Hicham RAHLI, numéro de carte professionnelle CAR-013-2020-08-12-20150190011, valable jusqu'au 12 août 2020, chien autorisé 250269602188159.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès des services de la préfecture (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11, rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Stéphane Mouchenik, gérant de la société « Assistance Sécurité Protection » et M. Benoît Lethuin, représentant de la société « Vinci Autoroutes » et dont copie sera adressée à MM. le maire de Manosque, à Mme la sous-préfète de Forcalquier et à M. le Directeur départemental de la sécurité publique.

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur des <u>serv</u>ices du cabinet

Christophe COUSIN



Direction départementale des territoires de Vaucluse Service eau, environnement et forêt Dossier n° 84-2018-00317

Direction Départementale des territoires des Hautes-Alpes Service environnement

Le Préfet de Vaucluse, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète des Hautes-Alpes Chevalier de la Légion d'Honneur Direction départementale des territoires de la Drôme Service eaux, forêts, espaces naturels

Direction Départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence Service eaux, environnement, risques

Le Préfet de la Drôme, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE INTERPREFECTORAL DU 3 1 JAN. 2019

portant désignation de la Chambre d'agriculture de Vaucluse comme Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) des prélèvements d'eau à usage agricole :

- pour l'ensemble du département de Vaucluse (prélèvements superficiels et souterrains)
 à l'exception des prélèvements directs dans le cours d'eau de la Durance;
- pour l'ensemble des bassins versants interdépartementaux (prélèvements superficiels et souterrains) du Lez provençal, du Lauzon traversant les départements de la Drôme et du Vaucluse, de l'Aygues/Eygues provençale, de l'Ouvèze provençale, de la Nesque et du Calavon.

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-111 à R. 211-117, R. 214-31-1 à R. 214-31-5 et R. 216-12;

VU les articles R. 211-71 à R. 211-74 du code de l'environnement, relatifs à la constitution des zones de répartition des eaux (ZRE);

VU l'arrêté du 03 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur le bassin versant du Calavon-Coulon, approuvé par arrêté préfectoral du 23 avril 2015 ;

VU l'arrêté n° 15-344 du 07 décembre 2015 du préfet de région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, classant en zone de répartition des eaux (ZRE) les bassins versants interdépartementaux du Lez provençal, de l'Aygues/Eygues provençale, et de l'Ouvèze provençale, dans leur totalité;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-266bis du 31 juillet 2018 modifiant l'arrêté n° 10-055 du 8 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée, modifié par l'arrêté n° 13-199 du 4 juillet 2013, par l'arrêté n° 14-231 du 27 novembre 2014 et par l'arrêté n° 15-344 du 7 décembre 2015 classant en zone de répartition des eaux (ZRE) l'amont du sous-bassin hydrographique Coulon-Calavon jusqu'au hameau des Bégudes compris (Alpes-de-Haute-Provence et Vaucluse);

VU les arrêtés interpréfectoraux du 20 décembre 2016, du 23 décembre 2016 et du 18 janvier 2017 fixant respectivement la liste des communes concernées par les zones de répartition des eaux (ZRE) des bassins hydrographiques et des nappes d'accompagnement incluses du Lez provençal, de l'Aygues/Eygues provençale et de l'Ouvèze provençale;

VU les plans de gestion de la ressource en eau (PGRE) sur les bassins confirmés en déficit quantitatif, validés en INTER-MISEN du 17 mai 2018 pour ceux de l'Aygues/Eygues provençale, de l'Ouvèze provençale, et validés par les Commissions locales de l'eau pour les bassins versants du Lez provençal le 12 décembre 2017 et du Calavon le 11 mars 2013;

VU la candidature du 20 juillet 2018, de la Chambre d'agriculture de Vaucluse à la désignation en tant qu'organisme unique pour la gestion collective des prélèvements d'eau à usage agricole pour l'ensemble du département de Vaucluse (prélèvements superficiels et souterrains), à l'exception des prélèvements directs dans le cours d'eau de la Durance et pour l'ensemble des bassins versants interdépartementaux (prélèvements superficiels et souterrains) du Lez provençal, du Lauzon (Drôme, Vaucluse), de l'Aygues/Eygues provençale, de l'Ouvèze provençale, de la Nesque et du Calavon;

VU la procédure de publicité réalisée dans les règles fixées par l'article R. 211-113 du code de l'environnement;

VU l'avis favorable du préfet des Alpes-de-Haute-Provence en date du 05/09/2018;

VU l'avis favorable du préfet des Hautes-Alpes en date du 28/09/2018;

VU l'avis favorable du préfet de la Drôme en date du 18/09/2018;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de la Drôme en date du 02/10/2018 ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'agriculture de la Drôme en date du 20/09/2018;

VU l'avis favorable de la Chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence en date du 22/10/2018;

VU l'avis favorable de la Chambre d'agriculture des Hautes-Alpes en date du 08/11/2018 ;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau (CLE) du bassin versant du Calavon-Coulon en date du 18/10/2018;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau (CLE) du bassin versant du Lez en date du 15/10/2018;

VU l'avis favorable de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse en date du 19/09/2018 :

VU l'absence d'observations portées sur les registres mis à disposition du public, du 13 août 2018 au 26 octobre 2018 inclus, en préfectures de la Drôme, de Vaucluse, des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes;

CONSIDERANT l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective (OUGC) des prélèvements d'eau à usage agricole pour le département de Vaucluse;

CONSIDERANT que les bassins versants hydrographiques interdépartementaux du Lez provençal, du Lauzon, de l'Aygues/Eygues provençale, de l'Ouvèze provençale, de la Nesque et du Calavon sont des territoires hydrologiques cohérents nécessitant une gestion globale des prélèvements, et donc qu'il est justifié d'étendre le périmètre de l'OUGC sur la partie des territoires concernés des départements de la Drôme, des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 214-24 du code de l'environnement, le recours aux autorisations temporaires de prélèvement sera échu à partir de 2020 sur les bassins classés en zone de répartition des eaux ;

CONSIDERANT les actions identifiées dans les plans de gestion de la ressource en eau (PGRE) du Lez provençal, de l'Aygues/Eygues provençale, de l'Ouvèze provençale et du Calavon pour permettre l'atteinte d'un équilibre entre la disponibilité de la ressource et les usages ;

CONSIDERANT les statuts de la Chambre d'agriculture de Vaucluse, et notamment ses compétences garantissant la représentation de tous les irrigants du périmètre concerné;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 211-113 du code de l'environnement, le préfet désigne l'organisme unique de gestion collective dans un délai de six mois à compter du jour de réception de la demande ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de Vaucluse, de Monsieur le directeur des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, de Monsieur le Directeur des territoires des Hautes-Alpes et de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Drôme ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{et}: Désignation de l'organisme unique chargé de la gestion collective (OUGC) des prélèvements d'eau à usage agricole

La Chambre d'agriculture de Vaucluse, représentée par son président, est désignée organisme unique de gestion collective (OUGC) des prélèvements d'eau à usage agricole au sens des articles L. 211-3 et R. 211-112 du code de l'environnement, sur le périmètre défini à l'article 2.

Le siège de l'OUGC 84 est le suivant : Chambre d'agriculture de Vaucluse – site Agroparc - TSA 88444 – 84912 AVIGNON cedex 1.

ARTICLE 2 : Périmètre de l'OUGC

La Chambre d'agriculture de Vaucluse exerce la mission d'organisme unique de gestion collective sur :

- l'ensemble du département de Vaucluse (prélèvements superficiels et souterrains) à l'exception des prélèvements directs dans le cours d'eau de la Durance ;
- l'ensemble des bassins versants interdépartementaux (prélèvements superficiels et souterrains) du Lez provençal, du Lauzon traversant les départements de la Drôme et du Vaucluse, de l'Aygues/Eygues provençale, de l'Ouvèze provençale, de la Nesque et du Calavon.

Le périmètre cartographique de l'organisme unique de gestion collective, ainsi que la liste des communes concernées sont présentés en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Dépôt du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle (AUP) et calendrier de travail

L'OUGC devra déposer son dossier d'autorisation unique pluriannuelle (AUP) auprès du guichet unique de police de l'eau, situé au service eau, environnement et forêt de la Direction départementale des territoires de Vaucluse, au plus tard le 30 septembre 2019, afin de permettre des prélèvements agricoles dans les bassins versants classés en zone de répartition des eaux pour l'année 2020.

ARTICLE 4 : Modifications du périmètre et remplacement de l'organisme unique

La modification du périmètre ou le remplacement de l'organisme unique est soumis aux mêmes formalités d'instruction et de consultation que celles applicables lors de la candidature initiale.

ARTICLE 5: Information des tiers

Un extrait du présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes dont tout ou partie du territoire est délimité par l'arrêté et dont la liste figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Un avis mentionnant le présent arrêté est publié par les soins du préfet du Vaucluse et aux frais de la Chambre d'agriculture de Vaucluse dans un journal diffusé dans les départements de Vaucluse, de la Drôme, des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes.

ARTICLE 6: Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des préfectures des départements de Vaucluse, de la Drôme, des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif compétent peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur par le pétitionnaire, ceci dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois suivant la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration.

ARTICLE 8: Exécution

le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, la Directrice Départementale des Territoires de Vaucluse, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, chaque maire des communes concernées dont la liste est en annexe 2 au présent arrêté sont chargés chacun, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Préfet de Vaucluse,

1 1 FEV. 2019

Herfrand GAUME

Monsieur le Préfet de la Drôme,

Madame la Préfète des Hautes-Alpes,

Cécilo BIGOT-DEKEYZER

15

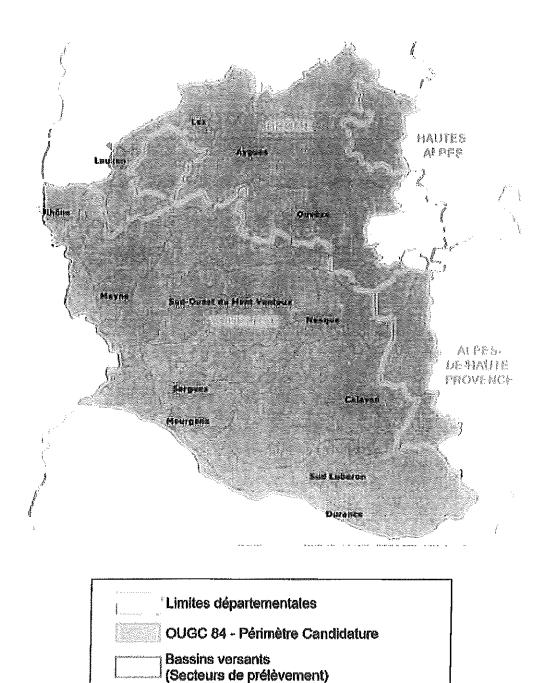
Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,

Olivier JACOB

Ma. My

ANNEXE Nº 1

Périmètre de l'Organisme Unique de Gestion Collective exercé par la Chambre d'agriculture de Vaucluse



ANNEXE Nº 2

Communes dont tout ou partie du territoire est inclus dans le périmètre de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements pour un usage agricole sur le département de Vaucluse, ainsi que sur les bassins interdépartementaux du Lez provençal, du Lauzon, de l'Aygues/Eygues provençale, de l'Ouvèze provençale, de la Nesque et du Calavon, dans leur totalité

Communes

Liste des communes concernées en partie ou en totalité par l'OUGC 84 : total de 270

Alpes de Haute Provence : 15 communes					
INSEE	COMMUNE				
04018	BANON				
04045	CERESTE				
04128	MONTFURON				
04129	MONTJUSTIN				
04132	MONTSALIER				
04140	LES OMERGUES				
04142	OPPEDETTE				
04159	REDORTIERS				
04160	REILLANNE				
04162	REVEST-DES-BROUSSES				
04163	REVEST-DU-BION				
04175	SAINTE-CROIX-A-LAUZE				
04208	SIMIANE-LA-ROTONDE				
04227	VACHERES				
04241	VILLEMUS				

Hautes Alpes : 9 communes				
INSEE	COMMUNE			
05024	BRUIS			
05048	L'EPINE			
05088	MONTMORIN			
05091	MOYDANS			
05117	RIBEYRET			
05126	ROSANS			
05129	SAINT-ANDRE-DE-ROSANS			
05150	SAINTE-MARIE			
05169	SORBIERS			

annexe 2 (suite 1)

Drôme : 95 communes							
26012	ARNAYON	26220	NYONS				
26013	ARPAVON	26226	LE PEGUE				
26016	AUBRES	26227	PELONNE				
26018	AULAN	26229	LA PENNE-SUR-L'OUVEZE				
26026	BARRET-DE-LIOURE	26233	PIEGON				
26033	LA BAUME-DE-TRANSIT	26236					
26043	BEAUVOISIN	26238					
26046	BELLECOMBE-TARENDOL	26239					
26047	BELLEGARDE-EN-DIOIS	26242	LE POET-EN-PERCIP				
26048	BENIVAY-OLLON	26244					
26050	BESIGNAN	26245					
26054	BOUCHET	26256	PROPIAC				
26060	BOUVIERES	26263	REILHANETTE				
26063	BUIS-LES-BARONNIES	26264	REMUZAT				
26067	CHALANCON	26267	RIOMS				
26070	CHAMARET	26269	ROCHEBRUNE				
26073	CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN	26275	ROCHEGUDE				
26075	LA CHARCE	26276	ROCHE-SAINT-SECRET-BECONNE				
26082	CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE	26278	LA ROCHE-SUR-LE-BUIS				
26089	CHAUDEBONNE	26279	LA ROCHETTE-DU-BUIS				
26091	CHAUVAC	26283	ROTTER				
26093	CLANSAYES	26285	ROUSSET-LES-VIGNES				
26099	COLONZELLE	26286	ROUSSIEUX				
26103	CONDORCET	26288	SAHUNE				
26104	CORNILLAC	26292	SAINT-AUBAN-SUR-L'OUVEZE				
26105	CORNILLON-SUR-L'OULE	26300	SAINT-DIZIER-EN-DIQIS				
26112	CURNIER	26303	SAINTE-EUPHEMIE-SUR-OUVEZE				
26123	ESTABLET	26304	SAINT-FERREOL-TRENTE-PAS				
26127	EYGALIERS	26306	SAINTE-JALLE				
26130	EYROLES	26317	SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES				
26135	FERRASSIERES	26318	SAINT-MAY				
26146	GRIGNAN	26322	SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES				
26158	LAUX-MONTAUX	26326	SAINT-RESTITUT				
26161	LEMPS	26329	SAINT-SAUVEUR-GOUVERNET				
26180	MERINDOL-LES-OLIVIERS	26342	SOLERIEUX				
26181	MEYOUILLON	26345	SUZE-LA-ROUSSE				
26182	MIRABEL-AUX-BARONNIES	26348	TAULIGNAN				
26188	MOLLANS-SUR-OUVEZE	26350	TEYSSIERES				
26189	MONTAUBAN-SUR-L'OUVEZE	26357	TULETTE				
26190	MONTAULIEU	26363	VALOUSE				
26192	MONTBRISON	26367	VENTEROL				
26193	MONTBRUN-LES-BAINS	26369	VERCLAUSE				
26199	MONTFERRAND-LA-FARE	26370	VERCOIRAN				
26201	MONTGUERS	26373	VESC				
26202	MONTJOUX	26374	VILLEBOIS-LES-PINS				
26209	MONTREAL-LES-SOURCES	26376	VILLEPERDRIX				
26211	MONTSEGUR-SUR-LAUZON	26377	VINSOBRES				
26215	LA MOTTE-CHALANCON		7 B4 12 12 12 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14				

Vaucluse : 151 communes									
The state of the s									
84001		84052	GRAMBOIS		84103	RUSTREL			
84002		84053	GRILLON		84104	SABLET			
84003		84054	LTSLE-SUR-LA-SORGUE	2	84105	SAIGNON			
84004	AUBIGNAN	84055	JONQUERETTES		84106	SAINTE-CECILE-LES-VIGNES			
84005	AUREL	84056	JONQUIERES		84107	SAINT-CHRISTOL			
84006	AURIBEAU	84057	JOUCAS		84108	SAINT-DIDIER			
84007	AVIGNON	84058	LACOSTE		84109	ST-HIPPOLYTE-LE-GRAVEYRON			
84008	LE BARROUX	84059	LAFARE		84110	SAINT-LEGER-DU-VENTOUX			
84009	LA BASTIDE-DES-JOURDANS	84060	LAGARDE-D'APT		84111	SAINT-MARCELLIN-LES-VAISON			
84010	LA BASTIDONNE	84061	LAGARDE-PAREOL	凵	84112	SAINT-MARITN-DE-CASTILLON			
84011	LE BEAUCET	84062	LAGNES		84113	SAINT-MARTIN-DE-LA-BRASQUE			
84012	BEAUMES-DE-VENISE	84063	LAMOTTE-DU-RHONE		84114	SAINT-PANTALEON			
84013	BEAUMETTES	84064	LAPALUD		84115	SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS			
84014	BEAUMONT-DE-PERTUIS	84065	LAURIS		84116	SAINT-ROMAIN-EN-VIENNOIS			
84015	BEAUMONT-DU-VENTOUX	84066	LIOUX		84117	SAINT-ROMAN-DE-MALEGARDE			
84016	BEDARRIDES	84067	LORIOL-DU-COMTAT	\neg	84118	SAINT-SATURNIN-LES-APT			
84017	BEDOIN	84068	LOURMARIN		84119	SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON			
84018	BLAUVAC	84069	MALAUCENE		B4120	SAINT-TRINIT			
84019	BOLLENE	84070	MALEMORT-DU-COMTAT		84121	SANNES			
84020	BONNIEUX	84071	MAUBEC	\neg	84122	SARRIANS			
84021	BRANTES	84072	MAZAN		84123	SAULT			
84022	BUISSON	84073	MENERBES	7	84124	SAUMANE-DE-VAUCLUSE			
84023	BUOUX	84074	MERINDOL		84125	SAVOILLAN			
84024	CABRIERES-D'AIGUES	84075	METHAMIS	7	84126	SEGURET			
84025	CABRIERES-D'AVIGNON	84076	MIRABEAU		84127	SERIGNAN-DU-COMTAT			
84026	CADENET	84077	MODENE	_	84128	SIVERGUES			
84027	CADEROUSSE	84078	MONDRAGON	7	84129	SORGUES			
84028	CAIRANNE	84079	MONEUX		84130	SUZETTE			
84029	CAMARET-SUR-AIGUES	84080	MONTEUX		84131	TAILLADES			
84030	CAROMB	84081	MORIERES-LES-AVIGNON		84132	LE THOR			
84031	CARPENTRAS	84082	MORMOIRON		84133	LA TOUR-D'AIGUES			
84032	CASENEUVE	84083	MORNAS		84134	TRAVAILLAN			
84033	CASTELLET	84084	LA MOTTE-D'AIGUES		84135	UCHAUX			
84034	CAUMONT-SUR-DURANCE	84085	MURS		84136	VACQUEYRAS			
84035	CAVAILLON	84086	OPPEDE	71	84137	VAISON-LA-ROMAINE			
84036	CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE	84087	ORANGE	71	84138	VALREAS			
84037	CHATEAUNEUF-DU-PAPE	84088	PERNES-LES-FONTAINES	71	84139	FONTAINE-DE-VAUCLUSE			
84038	CHEVAL-BLANC	84089	PERTUIS	7	84140	VAUGINES			
84039	COURTHEZON	84090	PEYPIN-D'AIGUES	71	84141	VEDENE			
84040	CRESTET	84091	PIOLENC	7	84142	VELLERON			
84041	CRILLON-LE-BRAVE	84092	LE PONTET	7 1	84143	VENASQUE			
84042	CUCURON	84093	PUGET	7	84144	VIENS			
84043	ENTRAIGUES-SUR-SORGUE	84094	PUYMERAS	7	84145	VILLARS			
84044	ENTRECHAUX	84095	PUYVERT	 	84146	VILLEDIEU			
84045	FAUCON	84096	RASTEAU	기	84147	VILLELAURE			
84046	FLASSAN	84097	RICHERENCHES	11	84148	VILLES-SUR-AUZON			
84047	GARGAS	84098	ROAIX	7 t	84149	VIOLES			
84048	GIGNAC	84099	ROBION	1	84150	VISAN			
84049	GIGONDAS	84100	LA ROQUE-ALRIC	1	84151	VITROLLES-EN-LUBERON			
84050	GORDES	84101	LA ROQUE-SUR-PERNES	1					